

# **GE\_GERICHTE ATAS/742/2011 vom 11. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_742\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/742/2011 du 11 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/742/2011 del 11 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Il statue aussi, en application de l'art. 56V al.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Ses dispositions s'appliquent aux prestations complémentaires versées en vertu du chapitre 2 de la LPC, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). S'agissant des prestations cantonales, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses

A/94/2010 - 5/8 - dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b).

Dès lors que la décision de restitution porte sur une période postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA, cette dernière s'applique par conséquent au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le fait de savoir si c'est à juste titre que, par décisions des 9 et 10 juillet 2009, le SPC a réclamé au recourant la restitution des montants de 39'454 fr., 2'348 fr. 95 et 32'585 fr. au titre respectivement de prestations complémentaires, de participation aux frais médicaux et de subsides d'assurance-maladie versés à tort du 1er octobre 2006 au 31 juillet 2009.

### **E. 5**

A teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un

an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

a) L'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5; ATF 129 V 110 consid. 1.1).

b) L'alinéa 2 de l'art. 25 LPGA, reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase LACI et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 124 V 380 consid. 1; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14, consid. 3, 4).

A/94/2010 - 6/8 -

Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5).

c) S'agissant des subsides d'assurance-maladie, la loi prévoit que dans le cas où ils ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, ce dernier peut en demander la restitution au nom et pour le compte du Service de l'assurance-maladie (art. 33 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal; J 3 05).

Selon l'art. 33 al. 1 LaLAMal, les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA.

## **E. 6**

En l'occurrence, il convient tout d'abord de déterminer si l'intimé a agi dans le délai d'un an à compter du moment où il a eu connaissance du fait invoqué ouvrant droit à la restitution.

S'il est exact que le SPC a eu connaissance de l'ouverture de la succession de feu le père de l'assuré en 2006 déjà, il n'est pas moins vrai qu'à ce moment, il ne disposait pas des informations décisives fondant sa créance en restitution à l'encontre de l'assuré. En effet, il ignorait tout de l'ampleur des actifs de cette succession, d'autant qu'il avait interpellé l'assuré à ce sujet et que ce dernier, par son courrier du 27 novembre 2006, ne lui avait communiqué aucune information utile.

Par la suite, par lettre du recourant du 25 mai 2007, le SPC a eu connaissance du fait que ce dernier avait perçu une somme de 52'012 fr. à titre d'acompte sur sa part de la succession.

Ce n'est finalement qu'en février 2009 que le SPC a mesuré l'ampleur de l'héritage de l'assuré, en apprenant que ce dernier avait perçu la somme de 580'282 fr. de la vente de la

maison de feu son père.

Il faut ainsi admettre que le SPC n'a eu connaissance de tous les éléments décisifs fondant - quant à son principe et à son étendue - sa créance en restitution à l'encontre du recourant qu'en février 2009.

Cependant, lorsque le SPC a appris du recourant que ce dernier avait perçu la somme de 52'012 fr. à titre d'acompte, soit par lettre du 25 mai 2007, il aurait pu et dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer - soit l'ampleur des actifs et passifs de la succession - s'il avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui. Il lui aurait effectivement appartenu d'obtenir, notamment du recourant, toute information utile au sujet de l'inventaire de la succession. Or, le SPC non seulement n'a absolument pas réagi à l'information

A/94/2010 - 7/8 - donnée par l'assuré au sujet de la somme de 52'012 fr. perçue à titre d'acompte, mais encore a rendu une nouvelle décision d'octroi de prestations sans prendre en compte de cette somme.

Dans ces conditions, la Chambre de céans retient que c'est à partir du mois de mai 2007 que le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGa a commencé à courir et qu'il a donc expiré au mois de mai 2008.

Il s'ensuit qu'au jour du prononcé des décisions de restitution de prestations litigieuses, soit 9 et 10 juillet 2009, le droit du SPC de demander la restitution de ses prestations à l'assuré était périmé.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, les décisions querellées doivent être annulées.

Bien fondé, le recours sera admis.

A/94/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision datée du 9 juillet 2009 uniquement en tant qu'elle porte sur le remboursement des prestations complémentaires, la décision datée du 9 juillet 2009 portant sur le remboursement des subsides de l'assurance-maladie et la décision datée du 10 juillet 2009 portant sur la restitution des frais de maladie et d'invalidité. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Condamne l'intimé au versement d'une indemnité de procédure de 1'500 fr. en faveur du recourant. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Le président suppléant

Patrick UDRY Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.